

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Marvin Sherebrin et al. c.
Building Products of Canada Corp.

Dossier n° 4367/11CP

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Diane Fitzsimmons c. La Cie Matériaux
de Construction BP Canada

Dossier n° 500-06-00580-114

COUR SUPÉRIEURE DU VERMONT

Robert S. Melillo et al. v. Building
Products of Canada Corp.

Dossier n° s618-11 cnc

AVIS DE RÈGLEMENT AYANT TRAIT AUX BARDEAUX ORGANIQUES BP

Date et heure d'audition du Groupe Pancanadien: 12 octobre 2012 à 10 h 00

Date et heure d'audition du Groupe du Québec: 21 septembre 2012 à 9h30

Date et heure d'audition du Groupe américain: 12 décembre 2012 à 10 h 00

**ASSUREZ-VOUS DE CONSULTER LE SITE WEB DU RÈGLEMENT
(www.bpreglementbardeau.com) POUR OBTENIR LES MISES À JOUR PÉRIODIQUES.
DEMEURER INFORMÉ(E) EST VOTRE RESPONSABILITÉ.**

Cet avis a été autorisé par les Tribunaux. Il ne provient pas d'un avocat. Vous n'êtes pas poursuivi(e).

À: TOUTES LES PERSONNES QUI SONT OU ONT ÉTÉ PROPRIÉTAIRES D'UNE MAISON, D'UNE RÉSIDENCE, D'UN BÂTIMENT, OU D'UNE AUTRE CONSTRUCTION SITUÉ AU CANADA OU AUX ÉTATS-UNIS, DONT LE TOIT CONTIENT OU CONTENAIT DES BARDEAUX ORGANIQUES BP (LES « MEMBRES DES GROUPES ». VOS DROITS SONT AFFECTÉS PAR LE RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT TOUTES LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT AVIS.

Le présent avis a pour but d'informer les Membres des Groupes du règlement proposé dans les actions en recours collectif indiquées ci-dessus, et des droits et options des Membres des Groupes à l'égard du règlement proposé. Vous pouvez obtenir une copie du règlement proposé sur Internet à: www.bpreglementbardeau.com. Le présent avis n'est pas une opinion des Tribunaux sur le mérite des réclamations ou des moyens de défense des parties dans les actions. Building Products of Canada Corp./La Cie Matériaux de Construction BP Canada (la « Défenderesse ») nie les allégations formulées dans les actions, mais a convenu de conclure le règlement proposé afin de déterminer avec certitude l'étendue de ses obligations continues. Le règlement représente une résolution volontaire des réclamations. La Défenderesse n'admet aucune action fautive ou responsabilité. La Défenderesse affirme que les Bardeaux organiques BP sont exempts de tout défaut et qu'ils dureront pendant toute la période de garantie, s'ils sont installés correctement.

Les Tribunaux ont émis des ordonnances approuvant le présent Avis et certifiant les Groupes aux fins de règlement, et le Tribunal du Vermont a accordé son approbation préliminaire au règlement. Des auditions seront tenues devant les Tribunaux afin de considérer le caractère juste, adéquat et raisonnable du règlement.

VOS DROITS ET VOS CHOIX		CACHET DE LA POSTE DATÉ LE OU AVANT LE
Vous exclure	Si vous vous excluez ou exercez votre droit de retrait « vous retirez », vous n'aurez pas droit à un dédommagement en vertu du règlement et vous ne pourrez pas faire de représentations concernant le règlement. Vous ne serez pas lié(e) par le règlement ou par toute ordonnance des Tribunaux qui s'y rapporte, mais vous serez libre de poursuivre, à titre personnel, la Défenderesse, en rapport avec les réclamations discutées dans le présent Avis. À défaut de vous exclure, vous serez lié par les termes de Règlement, et pourrez faire une réclamation selon ses termes mais vous ne pourrez poursuivre individuellement en votre nom la défenderesse pour toute réclamation dont il est fait mention dans le présent avis. Si vous êtes un membre du groupe au Québec et vous avez déjà entrepris une poursuite individuelle contre la défenderesse et que celle-ci est toujours pendante, vous serez réputé vous exclure à moins que vous vous désistiez de votre poursuite individuelle contre la défenderesse avant le 19 septembre 2012. (voir l'article 19 ci-dessous).	Personnes situées au Canada : 19 septembre 2012 Personnes situées aux États-Unis : 19 octobre 2012
Faire des représentations écrites	Vous pouvez soumettre des représentations écrites au Tribunal approprié et faire tout commentaire ou soulever toute inquiétude que vous pourriez avoir en rapport avec le règlement proposé (voir l'article 20 ci-dessous).	Personnes situées au Canada : 19 septembre 2012 Personnes situées aux États-Unis : 19 octobre 2012
Faire des représentations verbales	Vous pouvez demander de vous adresser au Tribunal approprié, et faire tout commentaire ou soulever toute inquiétude que vous pourriez avoir en rapport avec le règlement proposé (voir l'article 20 ci-dessous).	Personnes situées au Canada : 19 septembre 2012 Personnes situées aux États-Unis : 19 octobre 2012
Soumettre un Formulaire de réclamation	Pour avoir droit à un dédommagement en vertu du règlement, vous devez soumettre, en temps opportun, un Formulaire de réclamation complété (voir l'article 14 ci-dessous).	Voir l'article 15

INFORMATION GÉNÉRALES

1. Pourquoi cet Avis m'a-t-il été transmis?

Cet Avis est publié conformément aux Ordonnances des Tribunaux. Vous avez reçu cet Avis, soit parce que les dossiers de la Défenderesse indiquent que vous pourriez être un Membre des Groupes, ou parce que vous vous avez demandé qu'une copie du présent Avis vous soit transmise. Si vous êtes un(e) locataire ou un occupant d'un immeuble à l'adresse à laquelle cet Avis a été transmis, veuillez vous assurer de fournir une copie de l'Avis au locateur ou propriétaire de l'immeuble. Vous avez des droits et des choix à exercer avant que les Tribunaux décident d'approuver le règlement de façon finale. Le présent Avis décrit sommairement:

- L'objet des actions.
- Les personnes touchées par le règlement.
- Les principaux termes du règlement.
- Vos droits à l'égard du règlement.

Vous êtes encouragé(e) à lire le texte intégral du règlement, dont vous pouvez obtenir une copie sur Internet à: www.bpreglementbardeau.com. Le présent Avis ne modifie pas le règlement.

2. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans une action en recours collectif, une ou plusieurs personnes que l'on nomme les « représentants des demandeurs » intentent une action pour le compte d'autres personnes qui sont dans une situation similaire. Ce groupe de personnes est nommé le « groupe » ou les « membres du groupe ». Un tribunal décide toutes les questions soulevées dans l'action, et ce, pour tous les membres du groupe, sauf ceux qui se sont exclus du groupe.

Dans le présent cas, le Tribunal de l'Ontario déterminera les questions pour tous les membres au Canada (à l'exclusion du Québec); le Tribunal du Québec déterminera les questions pour tous les membres au Québec; et le Tribunal du Vermont déterminera les questions pour tous les membres aux États-Unis.

3. Quel est l'objet de la présente action en recours collectif?

Dans la présente action en recours collectif, il est allégué que les Bardeaux organiques BP sont défectueux et pourraient subir une défaillance prématurée, entraînant des dommages possibles à une maison, à une résidence, à un bâtiment ou à une construction. Les Bardeaux organiques BP ont été fabriqués et distribués par la Défenderesse, ou pour son compte, et installés sur des maisons, des résidences, des bâtiments et d'autres constructions situés au Canada et aux États-Unis. Les actions ne visent pas les dommages corporels ou les dommages indirects à l'intérieur de l'immeuble, et le règlement n'affecte pas les réclamations ayant pour objet de tels dommages. La Défenderesse nie les allégations formulées dans les actions et affirme que les Bardeaux organiques BP sont exempts de tout défaut et qu'ils dureront pendant toute la période de garantie, s'ils sont installés correctement. Toutefois, afin de déterminer avec certitude l'étendue de ses obligations continues, la Défenderesse a convenu d'un règlement qui règlera les réclamations en litige dans l'action en recours collectif. Le règlement représente une résolution volontaire de réclamations.

L'action en recours collectif implique trois procédures distinctes en Ontario, au Québec et aux États-Unis. Le recours de l'Ontario, intitulé *Marvin Sherebrin et al. c. Building Products of Canada Corp.*, Dossier n° 4367/11CP, sera entendu par le juge Leitch de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Le recours du Québec, intitulé *Diane Fitzsimmons c. La Cie Matériaux de Construction BP Canada*, Dossier n° 500-06-00580-114, sera entendu par le juge Turcotte de la Cour supérieure du Québec.

Le recours américain, intitulé *Robert S. Melillo et al. v. Building Products of Canada Corp.*, Dossier n° s618-11 cnc, sera entendu par le juge Murtha de la Cour supérieure du Vermont, district de Chittenden.

4. Quels bardeaux font l'objet de la présente action en recours collectif?

Les bardeaux qui font l'objet de la présente action en recours collectif (désignés les « Bardeaux organiques BP » dans le présent Avis) sont des bardeaux composés d'une sous-couche de renforcement de feutre saturée de bitume, également nommés bardeaux de toiture « organiques », fabriqués durant la période s'échelonnant de 1985 à 2010 sous les noms de marque suivants: Eclipse, Eclipse H/R, Eclipse LS, Super Eclipse, Weather-Tite, Mirage, Rampart, Tradition, Tite-Lok, Esgard Pro-Standard, Pro-Standard, Esgard 20, Esgard 25, Citadel, Tite-On, Roofmaster, Roofmaster Classic, Roofmaster Plus, Elegance, Elegance II, Europa, et Super Lok.

5. Pourquoi l'action en recours collectif fait-elle l'objet d'un règlement?

Les Tribunaux n'ont pas décidé en faveur du Groupe ou de la Défenderesse. La Défenderesse nie toute faute, tout acte fautif ou illégal et toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, pouvant lui être imputés, et affirme que les Bardeaux organiques BP sont exempts de tout défaut et qu'ils dureront pendant toute la période de garantie, s'ils sont installés correctement. Toutefois, afin de déterminer avec certitude l'étendue de ses obligations continues, la Défenderesse a convenu d'un règlement qui règlera les réclamations en litige dans l'action en recours collectif. Le règlement représente une résolution volontaire de réclamations. La Défenderesse n'admet aucune faute ou responsabilité.

De part et d'autre, les parties ont convenu d'un règlement afin d'éviter les risques et les coûts associés à un procès. Plusieurs années pourraient s'écouler avant que le procès ne soit entendu et fasse l'objet d'un jugement, et que tout appel subséquent ne soit réglé.

QUI EST TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT?

6. Qui est touché par le règlement?

Les Tribunaux ont autorisé les recours collectifs aux fins de règlement. Vous êtes touché(e) par le règlement si vous faites partie des groupes qui ont été certifiés.

Au Canada (à l'exception du Québec) :

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié un Groupe Pancanadien aux fins de règlement, uniquement tel que décrit ci-dessous :

Toutes les personnes physiques et entités, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situé au Canada, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP, à l'exclusion des membres du Groupe du Québec.

Pour les personnes dans la province de Québec:

La Cour supérieure du Québec a autorisé un Groupe du Québec aux fins de règlement, uniquement tel que décrit ci-dessous :

Toutes les personnes physiques, ainsi que toutes les personnes morales de droit privé, sociétés de personnes et associations n'ayant pas plus de 50 personnes liées à elles par un contrat de travail, sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une direction durant la période de 12 mois précédant le 28 septembre 2011, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situé dans la province de Québec, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP.

Note: Si vous êtes ou avez été propriétaire d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situé dans la province de Québec et que vous avez plus de 50 employés ou que vous êtes une entité gouvernementale ou une personne morale de droit public, vous ne pouvez pas faire partie du Groupe du Québec, mais vous faites partie du Groupe Pancanadien.

Aux États-Unis:

La Cour supérieure du Vermont, district de Chittenden, a certifié un Groupe américain aux fins de règlement, uniquement tel que décrit ci-dessous :

Toutes les personnes physiques et entités, qui sont ou ont été propriétaires d'une maison, d'une résidence, d'un bâtiment, ou d'une autre construction situé aux États-Unis, dont le toit contient ou contenait des Bardeaux organiques BP.

Aux fins du présent Avis, le Groupe Pancanadien, le Groupe du Québec et le Groupe des États-Unis sont désignés, collectivement, le « Groupe ».

7. Existe-t-il des exclusions du Groupe?

Vous n'êtes pas un Membre du Groupe, même si vous avez ou avez eu des Bardeaux organiques BP qui ont été installés sur votre maison, votre résidence, votre bâtiment ou sur votre construction, si:

- Vous vous êtes exclu(e) du règlement (voir l'article 19 ci-dessous).
- Vous avez déjà produit une réclamation en rapport avec vos Bardeaux organiques BP devant toute cour de justice, et votre réclamation a fait l'objet d'un règlement ou d'un jugement final, que tel jugement ait été ou non en votre faveur.
- Vous êtes une entité liée à la Défenderesse.

Si vous avez déjà produit une réclamation fondée sur une garantie auprès de la Défenderesse, veuillez lire l'article 17 pour obtenir des informations supplémentaires concernant vos droits en vertu du règlement.

8. Comment puis-je savoir si j'ai des Bardeaux organiques BP?

Il existe plusieurs façons de déterminer si vous avez des Bardeaux organiques BP:

- Vérifiez vos reçus, factures, brochures, etc. qui vous ont été remis lorsque vous avez acheté vos bardeaux.
- Communiquez avec l'entrepreneur ou l'entreprise qui a installé vos bardeaux.
- Demandez à un couvreur expérimenté.
- Visitez le site Web www.bpreglementbardeau.com pour obtenir d'autres renseignements et voir des photos.

9. Qui a le droit à un dédommagement en vertu du règlement?

En règle générale, vous aurez droit à un dédommagement en vertu du règlement si vous rencontrez les critères suivants :

- Vous êtes un membre du groupe.
- Vous soumettez, en temps opportun, un Formulaire de réclamation complété, accompagné des autres informations exigées.
- Vous n'avez pas déjà procédé à l'enlèvement des Bardeaux organiques BP.
- Vous avez subi un dommage à vos Bardeaux organiques BP. Un tel dommage comprend le pustulage, le « clawing », la fissuration, le relèvement, le relèvement par temps froid, le bâillement, et la délamination. Veuillez lire l'article 4.5 du règlement pour obtenir toutes les informations concernant le type de dommage couvert par le règlement.

- Le dommage aux Bardeaux organiques BP n'a pas été causé par une installation inappropriée, un entretien inapproprié, un événement lié aux conditions météorologiques, ou un autre facteur qui n'est pas lié au processus de fabrication. Veuillez lire l'article 4.6 du règlement pour obtenir toutes les informations.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

10. Quels différends sont réglés par le règlement?

Le règlement proposé vise à régler toutes les réclamations, passées, présentes et futures, connues et inconnues, directes ou éventuelles, des Membres du Groupe contre la Défenderesse et ses entités liées, y compris Emco Corporation et BPCO Corp., en rapport avec un dommage aux Bardeaux organiques BP. Le règlement n'affecte pas les réclamations des Membres du Groupe fondées sur des dommages corporels ou des dommages indirects à l'intérieur de l'immeuble.

11. Comment fonctionne le règlement?

Le règlement codifie la garantie applicable aux Bardeaux organiques BP et améliore certains autres aspects de la garantie applicable aux Bardeaux organiques BP. Vous n'aurez droit à un dédommagement que si vous rencontrez les critères décrits à l'article 9 ci-dessus. En supposant que vous avez droit à un dédommagement, le montant du dédommagement qui vous est payable dépendra des facteurs suivants:

- Les dispositions de la garantie applicable.
- Le nombre de Bardeaux organiques BP endommagés sur le pan du toit concerné.
- La période de temps durant laquelle les Bardeaux organiques BP ont été installés sur votre toit.
- Le choix effectué par le Réclamant, selon qu'il choisit l'option de règlement en espèces ou l'option de règlement par le paiement des réparations.

12. Quel dédommagement est payable en vertu du règlement?

Les Membres du Groupe peuvent choisir entre l'option de règlement en espèces et l'option de règlement par le paiement des réparations.

Aux fins de l'examen des options de règlement, il est utile de se rappeler:

- Qu'un « carré de bardeaux » signifie 100 pieds carrés de bardeaux de toiture. Typiquement, un « carré de bardeaux » est composé de trois paquets/emballages de bardeaux.
- Que la période sans proratisation est la période durant laquelle la Défenderesse est tenue de verser intégralement les avantages découlant du règlement sans aucune « proratisation » ou escompte pour tenir compte des années d'utilisation de vos bardeaux que vous avez déjà reçues. La période sans proratisation est la plus tardive des deux dates suivantes: cinq ans à compter de la date d'installation, ou la période sans proratisation conformément à la garantie BP applicable. Les périodes sans proratisation applicables sont publiées sur Internet à: www.bpreglementbardeau.com.
- Qu'après la période sans proratisation, les avantages découlant du règlement seront calculés au prorata ou escomptés pour tenir compte des années d'utilisation de vos bardeaux que vous avez déjà reçues. À titre d'exemple, si vous produisez une réclamation pour des Bardeaux organiques BP dont la période de garantie est de 30 ans (360 mois), exactement 12 ans après qu'ils ont été installés, vous auriez utilisé les bardeaux pendant 144 mois et la durée restante de la garantie serait de 216 mois. Vos avantages découlant du règlement seraient calculés en multipliant le montant du dédommagement par $216/360^e$ (soit la proportion restante de la garantie).

Le nombre de carrés de bardeaux pour lesquels les avantages découlant du règlement seront calculés dépendra de la superficie du pan du toit et de l'étendue des dommages subis par les Bardeaux organiques BP endommagés sur le pan du toit. Si les Bardeaux organiques BP endommagés représentent moins de cinq pour cent (5 %) du pan du toit, les avantages découlant du règlement seront calculés en se fondant

sur le nombre de Bardeaux organiques BP endommagés. Si les Bardeaux organiques BP endommagés représentent plus de cinq pour cent (5 %) du pan du toit, les avantages découlant du règlement seront calculés en se fondant sur le nombre total de carrés de bardeaux sur toute la superficie du pan du toit.

En vertu de l'option de règlement en espèces, durant la période sans proratisation, les Membres du Groupe admissibles au Canada recevront 75 \$CAN par carré de bardeaux, tandis que les Membres du Groupe admissibles aux États-Unis recevront 75 \$US par carré de bardeaux. Après la période sans proratisation, le montant de 75 \$CAN par carré de bardeaux (ou de 75 \$US par carré de bardeaux, selon le cas) sera calculé au prorata ou escompté pour tenir compte de l'utilisation des Bardeaux organiques BP que les Membres du Groupe admissibles ont déjà reçue.

En vertu de l'option de règlement par le paiement des réparations, les Membres du Groupe admissibles seront dédommagés pour le coût des réparations ou du remplacement des Bardeaux organiques BP endommagés, conformément aux dispositions de la garantie applicable. Durant la période sans proratisation, la Défenderesse remboursera aux Membres du Groupe admissibles le montant intégral du coût des réparations ou du remplacement, conformément aux dispositions de la garantie applicable. Après la période sans proratisation, la Défenderesse remboursera aux Membres du Groupe admissibles le coût des réparations ou du remplacement, conformément aux dispositions de la garantie applicable, calculé au prorata, pour tenir compte de l'utilisation des Bardeaux organiques BP que les Membres du Groupe admissibles ont déjà reçue. Aux fins de l'exécution des réparations ou du remplacement, les Membres du Groupe admissibles peuvent choisir le couvreur de leur choix, mais ils doivent utiliser des bardeaux fabriqués par la Défenderesse. Vous pouvez obtenir des copies des garanties applicables sur Internet à: www.bpreglementbardeau.com.

13. Que se passe-t-il si le règlement n'est pas approuvé par les Tribunaux?

Si le règlement n'est pas approuvé par les Tribunaux lors des Auditions sur approbation finale, le règlement sera résilié et tous les Membres du Groupe et toutes les Parties seront remis dans l'état où ils se trouvaient avant la signature du règlement.

VOS DROITS – SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

14. Comment dois-je procéder pour réclamer les avantages découlant du règlement?

Pour réclamer les avantages découlant du règlement, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation complété, accompagné de toutes les informations exigées. Vous devez également répondre aux demandes raisonnables de la Défenderesse visant à obtenir d'autres informations, y compris des échantillons de bardeaux.

Vous pouvez obtenir un Formulaire de réclamation sur Internet à: www.bpreglementbardeau.com, ou en téléphonant, sans frais, au: 1-800-515-3626.

15. Quelle est la date limite des réclamations?

Les Formulaires de réclamation doivent être soumis, au plus tard, 150 jours après la plus tardive des deux dates suivantes: la Date de prise d'effet du règlement (laquelle sera affichée sur Internet à: www.bpreglementbardeau.com lorsqu'elle sera connue), ou la date à laquelle le Réclamant découvre que des réparations ou un remplacement sont requis et, à tout événement, au plus tard, à la date d'expiration de la période de garantie applicable et avant que les Bardeaux organiques BP n'aient été enlevés de la maison, de la résidence, du bâtiment ou d'une autre construction sur lequel/laquelle ils ont été installés.

Le tableau qui suit décrit les périodes de garantie applicables (les périodes de garantie pour les Bardeaux organiques BP vendus avant les dates indiquées ci-dessous sont déjà expirées):

Nom du bardeau	Période de garantie applicable
Citadel	Vendu de 1994 à 2008: 20 ans
Eclipse	Vendu de 1995 à 2001: 30 ans Vendu de 2002 à 2003: garantie à vie pour l'acheteur initial des bardeaux; 30 ans pour le propriétaire subséquent de l'immeuble Vendu de 2004 à 2010: garantie à vie pour l'acheteur initial des bardeaux; 35 ans pour le propriétaire subséquent de l'immeuble
Eclipse HR	Vendu de 1994 à 2000: 30 ans
Eclipse LS	Vendu de 2004 à 2006: 35 ans
Elegance	Vendu de 1991 à 1993: 30 ans Vendu de 1994 à 1997: 35 ans
Elegance II	Vendu de 1996 à 1997: 30 ans
Esgard 20	Vendu de 1992 à 1994: 20 ans
Esgard 25	Vendu de 1987 à 1994: 25 ans
Esgard Pro-Standard	Vendu de 1995 à 2000: 25 ans
Europa	Vendu de 2001 à 2006: 25 ans
Mirage	Vendu de 1998 à 2007: 25 ans
Pro-Standard	Vendu de 1995 à 2005: 25 ans
Rampart	Vendu de 1992 à 1993: 20 ans Vendu de 1994 à 2010: 25 ans
Roofmaster	Vendu de 1992 à 1993: 20 ans Vendu de 1994 à 2008: 25 ans
Roofmaster Classic	Vendu de 1996 à 2004: 25 ans
Roofmaster Plus	Vendu de 1991 à 1993: 25 ans Vendu de 1994 à 1996: 30 ans
Super Eclipse	Vendu de 1995 à 1997: 35 ans
Super Lok	Vendu de 1991 à 1993: 25 ans Vendu de 1994 à 1998: 30 ans
Tite Lok	Vendu de 1992 à 1993: 20 ans Vendu de 1994 à 2007: 25 ans
Tite On	Vendu de 1994 à 2004: 20 ans
Tradition	Vendu de 1991 à 1993: 25 ans Vendu de 1994 à 2009: 30 ans
Weather-Tite	Vendu de 2004 à 2007: 25 ans

16. Que se passe-t-il si les Bardeaux organiques BP étaient déjà installés lorsque j'ai acheté la propriété?

Vous pouvez soumettre une réclamation, pourvu que vous rencontrez les autres conditions d'admissibilité et que vous n'avez pas cédé le droit de produire une réclamation au propriétaire antérieur.

17. Que se passe-t-il si j'ai déjà produit une réclamation auprès de la Défenderesse?

Si vous avez déjà produit une réclamation concernant vos Bardeaux organiques BP endommagés et que votre réclamation fondée sur une garantie a été acceptée, vous ne pouvez pas soumettre une réclamation en vertu du règlement pour les mêmes Bardeaux organiques BP endommagés, mais vous pouvez soumettre une réclamation en vertu du règlement pour d'autres Bardeaux organiques BP endommagés.

Si vous avez déjà produit une réclamation concernant vos Bardeaux organiques BP endommagés et que votre réclamation fondée sur une garantie a été refusée après le 9 juin 2009, vous pouvez soumettre une

nouvelle réclamation en vertu du règlement. Si votre réclamation fondée sur une garantie a été refusée avant le 9 juin 2009, vous ne pouvez pas soumettre une réclamation en vertu du règlement pour les mêmes Bardeaux organiques BP, à moins que l'état des bardeaux s'est détérioré, de sorte que cet état est désormais admissible en tant que dommage aux Bardeaux organiques BP, conformément aux dispositions du règlement (voir l'article 9 ci-dessus). Vous pouvez toutefois soumettre une réclamation pour des Bardeaux organiques BP qui n'ont pas fait l'objet de la réclamation fondée sur une garantie déjà produite.

18. Que se passe-t-il si ma réclamation est refusée suite à la production d'une réclamation en vertu du règlement et, qu'à mon avis, ce refus est inapproprié?

Si vous croyez que le refus de votre réclamation en vertu du règlement est inapproprié, vous pouvez en appeler auprès d'un tiers indépendant. Les instructions pour faire un appel seront incluses dans la décision sur la réclamation.

VOS DROITS – VOUS EXCLURE

19. Que dois-je faire pour m'exclure ou me retirer du règlement?

Vous pouvez vous exclure ou vous retirer du règlement. Si vous vous excluez, vous n'aurez pas droit à un dédommagement en vertu du règlement et vous ne pourrez pas faire de représentations aux Tribunaux concernant le règlement. Vous ne serez pas lié(e) par le règlement ou par l'une ou l'autre des ordonnances des Tribunaux rendues dans le cadre des recours collectifs. En vous excluant, vous conservez tout droit que vous pourriez avoir contre la Défenderesse de produire toute réclamation et d'intenter toute procédure fondée sur telle réclamation en rapport avec un dommage à des Bardeaux organiques BP. À défaut de vous exclure, vous serez lié par les termes de Règlement, et pourrez faire une réclamation selon ses termes mais vous ne pourrez poursuivre individuellement en votre nom la défenderesse pour toute réclamation dont il est fait mention dans le présent avis. Si vous êtes un membre du groupe au Québec et vous avez déjà entrepris une poursuite individuelle contre la défenderesse et que celle-ci est toujours pendante, vous serez réputé vous exclure à moins que vous vous désistiez de votre poursuite individuelle contre la défenderesse avant le 19 septembre 2012.

Vous n'avez pas besoin de vous exclure pour faire valoir contre la Défenderesse une réclamation que vous pourriez avoir en rapport avec des dommages corporels ou des dommages indirects à l'intérieur de l'immeuble.

Si vous êtes un membre du Groupe Pancanadien ou du Groupe américain et que vous avez intenté, à titre personnel, des procédures judiciaires contre la Défenderesse, en rapport avec vos Bardeaux organiques BP, vos procédures judiciaires intentées à titre personnel seront rejetées, sauf si vous vous excluez. Si vous êtes un membre du Groupe du Québec et que vous avez intenté, à titre personnel, des procédures judiciaires contre la Défenderesse, en rapport avec vos Bardeaux organiques BP, vos procédures judiciaires intentées à titre personnel seront rejetées, si vous produisez une réclamation en vertu du règlement.

Pour vous exclure, vous devez compléter un Formulaire d'exclusion et le transmettre par la poste, par courrier de première classe aux adresses suivantes. Pour les personnes situées au Canada, le Formulaire d'exclusion doit être envoyé au plus tard le **19 septembre 2012**, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi. Pour les personnes situées aux États-Unis le Formulaire d'exclusion doit être envoyé au plus tard le **22 octobre 2012**, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi. Vous pouvez obtenir une copie du Formulaire d'exclusion sur Internet à: www.bpreglementbardeau.com.

Les Membres du Groupe qui ont des réclamations concernant un ou plusieurs immeubles situés au Canada (à l'extérieur de la province de Québec et ceux qui ont plus de 50 employés ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent transmettre leurs Formulaires de réclamation par la poste à:

Jonathan Foreman
 Harrison Pensa LLP
 450, rue Talbot
 C.P. 3237
 London (Ontario) N6A 4K3

Les Membres du Groupe qui ont des réclamations concernant un ou plusieurs immeubles situés dans la province de Québec (sauf ceux qui ont plus de 50 personnes liées à eux par un contrat de travail ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent transmettre les Formulaires de réclamation par la poste à:

Éric Lafrenière
 Lauzon Bélanger Lespérance Inc.
 286, rue Saint-Paul O., bureau 100
 Montréal (Québec) H2Y 2A3

ET

Cour supérieure du Québec
 Dossier no 500-06-00580-114
 rue Notre-Dame Est
 Montréal (Québec) H2Y 1B6

Les Membres du Groupe qui ont des réclamations concernant un ou plusieurs immeubles situés aux États-Unis doivent transmettre leurs Formulaires de réclamation par la poste à:

Charles J. LaDuca, Esq.
 Cuneo, Gilbert & Laduca, LLP
 507 C Street NE
 Washington, DC 20002

ET

U.S. District Court
 Court File No. s618-11 cnc
 P.O. Box 998
 Brattleboro, VT 05302-0998

VOS DROITS – FAIRE DES REPRÉSENTATIONS

20. Comment dois-je procéder pour faire des représentations aux Tribunaux concernant le règlement?

Si vous êtes un Membre du Groupe et que vous avez des commentaires ou des inquiétudes concernant le règlement, vous pouvez faire des représentations écrites ou verbales au Tribunal approprié. Vous pouvez engager un avocat, à vos propres frais, pour faire des représentations pour votre compte au Tribunal approprié. Pour faire des représentations, vous ou votre avocat devez soumettre une lettre d'objection faisant état de vos commentaires ou inquiétudes concernant le règlement. Les membres qui ont des réclamations concernant des immeubles situés au Canada peuvent faire des représentations uniquement devant le Tribunal canadien approprié et ne peuvent comparaître qu'à l'Audition sur approbation finale appropriée au Canada. Les membres qui ont des réclamations concernant des immeubles situés aux États-Unis peuvent faire des représentations uniquement devant le Tribunal du Vermont et ne peuvent comparaître qu'à l'Audition sur approbation finale aux États-Unis. Les Tribunaux ont le droit et le pouvoir d'approuver le règlement, nonobstant toute représentation.

La lettre d'objection doit comprendre les informations suivantes :

- Le nom et l'intitulé des procédures:
 - Les Membres du Groupe Pancanadien (à l'extérieur de la province de Québec et ceux ayant des immeubles dans la province de Québec et qui comptent plus de 50 employés ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent indiquer: *Marvin Sherebrin et al. c. Building Products of Canada Corp., Dossier n° 4367/11CP.*

- Les Membres du Groupe dans la province de Québec (sauf ceux qui emploient plus de 50 personnes ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent indiquer: *Diane Fitzsimmons c. La Cie Matériaux de Construction BP Canada, Dossier n° 500-06-00580-114.*
- Les Membres du Groupe américain doivent indiquer: *Robert S. Melillo et al. v. Building Products of Canada Corp., Dossier n° s618-11 cnc.*
- Votre adresse et votre numéro de téléphone actuels.
- L'adresse de (des) immeuble(s) qui contiennent des Bardeaux organiques BP.
- Le nombre de logements dans tout immeuble résidentiel ou toute autre construction à chacune des adresses qui contiennent des Bardeaux organiques BP.
- La nature de vos commentaires ou de vos inquiétudes concernant le règlement.
- Une déclaration indiquant si vous ou votre avocat allez comparaître à l'Audition sur approbation finale appropriée pour discuter de vos commentaires ou inquiétudes.
- Une copie de tout document que vous ou votre avocat désirez présenter à l'Audition sur approbation finale appropriée doit être jointe.
- Votre lettre doit être signée par vous (même si vous êtes représenté(e) par un avocat), et par votre avocat, le cas échéant.

Votre lettre d'objection doit être postée aux adresses suivantes . Pour les personnes situées au Canada, la lettre doit être envoyée au plus tard le **19 septembre 2012**, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi. Pour les personnes situées aux États-Unis la lettre doit être envoyée au plus tard le **22 octobre 2012**, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi.

Les Membres du Groupe qui ont des réclamations concernant un ou plusieurs immeubles situés au Canada (à l'extérieur de la province de Québec et ceux ayant des immeubles dans la province de Québec et qui comptent plus de 50 employés ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent transmettre la lettre d'objection par la poste à:

Jonathan Foreman
Harrison Pensa LLP
450, rue Talbot
C.P. 3237
London (Ontario) N6A 4K3

Les Membres du Groupe qui ont des réclamations concernant un ou plusieurs immeubles situés dans la province de Québec (sauf ceux qui emploient plus de 50 personnes ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent transmettre la lettre d'objection par la poste à:

Éric Lafrenière
Lauzon Bélanger Lespérance Inc.
286, rue Saint-Paul O., bureau 100
Montréal (Québec) H2Y 2A3

Les Membres du Groupe qui ont des réclamations concernant un ou plusieurs immeubles situés aux États-Unis doivent transmettre la lettre d'objection par la poste à :

Charles J. LaDuca, Esq.
Cuneo, Gilbert & Laduca, LLP
507 C Street NE
Washington, DC 20002

ET

U.S. District Court
Court File No. s618-11 cnc
P.O. Box 998
Brattleboro, VT 05302-0998

PROCUREURS DU GROUPE

21. Suis-je représenté(e) par un avocat dans l'action en recours collectif?

Les cabinets d'avocats suivants agissent pour le compte des demandeurs et des Membres du Groupe dans l'action en recours collectif. Ils sont désignés, collectivement, les « Procureurs du Groupe ». Pour toute question concernant le règlement, veuillez communiquer avec les Procureurs du Groupe appropriés.

<p>Procureurs des Demandeurs canadiens Jonathan Foreman Harrison Pensa LLP 450, rue Talbot C.P. 3237 London (Ontario) N6A 4K3 Sans frais: 1(800) 263-0489 Courriel: jforeman@harrisonpensa.com</p>	<p>Procureurs des Demandeurs du Québec Éric Lafrenière Lauzon Bélanger Lespérance Inc. 286, rue Saint-Paul O., bureau 100 Montréal (Québec) H2Y 2A3 Tél.: (514) 844-4646 Courriel: elafreniere@lblavocats.ca</p>
<p>Procureur principal conjoint pour les Demandeurs américains Charles J. LaDuca Cuneo Gilbert & LaDuca, LLP 507 C Street, NE Washington, DC 20002 Tél.: (202) 789-3960 Courriel: charles@cuneolaw.com</p>	<p>Procureur principal conjoint pour les Demandeurs américains Michael McShane Audet & Partners, LLP 221 Main Street Suite 1460 San Francisco, CA 94105 Sans frais: 1(800) 965-1461 Courriel: mmcshane@audetlaw.com</p>

22. Comment ces avocats seront-ils payés?

Vous ne serez pas facturés individuellement et aucun montant ne vous sera réclamé par les Procureurs du Groupe. En vertu des dispositions du règlement, la Défenderesse a convenu de verser un montant ne devant pas dépasser 2 400 000 \$CAN, à titre d'honoraires et de déboursés des Procureurs du Groupe. Les honoraires des Procureurs du Groupe sont soumis à l'approbation de la Cour supérieure du Vermont, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, et de la Cour supérieure du Québec. Par contre, pour ce qui est du recours au Québec, soyez avisés que les réclamations des membres seront soumises à l'application du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs.

LES AUDITIONS SUR APPROBATION FINALE

23. Quand et où les Tribunaux décideront-ils s'ils approuvent le règlement?

Les Auditions sur approbation finale se dérouleront en Ontario, au Québec et aux États-Unis. Lors de ces auditions, les Tribunaux considéreront si le règlement est juste et adéquat. Les Tribunaux prendront en considération toutes les représentations écrites soumises en temps opportun et entendront les personnes qui ont demandé de faire des représentations verbales. Après les auditions, les Tribunaux décideront s'ils approuvent le règlement.

L'Audition sur approbation finale pour le Groupe Pancanadien se déroulera le **12 octobre 2012 à 10 h 00**, à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Palais de Justice, 80, rue Dundas, London (Ontario) N6A 6A3.

L'Audition sur approbation finale pour le Groupe du Québec se déroulera le **21 septembre 2012 à 9h30**, à la Cour supérieure du Québec, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

L'Audition sur approbation finale pour le Groupe américain se déroulera le **12 décembre 2012 à 10 h 00**, à la Cour supérieure du Vermont, 30 Putney Road, Brattleboro, VT 05301.

24. Est-ce que je dois être présent(e) lors des Auditions sur approbation finale?

Non, vous n'êtes pas obligé(e) d'être présent(e) lors des Auditions sur approbation finale, mais vous êtes bienvenu(e) si vous désirez y assister. Vous pouvez engager, à vos propres frais, un avocat pour examiner le règlement ou pour assister, pour votre compte, à l'Audition sur approbation finale appropriée.

25. Est-ce que je pourrai parler lors des Auditions sur approbation finale?

Vous pouvez participer à l'Audition sur approbation finale par l'entremise de représentations écrites ou verbales. Voir l'article 20 ci-dessus pour obtenir les instructions.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

26. Comment puis-je obtenir d'autres informations concernant le règlement?

Vous pouvez obtenir d'autres informations concernant le règlement, y compris une copie du règlement, sur Internet à: www.bpreglementbardeau.com, en appelant, sans frais, au: 1-800-515-3626, ou en communiquant avec les Procureurs du Groupe aux adresses indiquées ci-dessus (voir l'article 21).

Il vous est suggéré de consulter périodiquement le site Web du règlement www.bpreglementbardeau.com pour obtenir les mises à jour de l'état des procédures.